

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VU la Proclamation du 22 Décembre 1965
VU le décret n°144/PR du 24 Décembre 1965 portant formation du Gouvernement ;

VU la loi n° 65.3 du 20 Avril 1965 fixant la Composition l'Organisation et le Fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

VU les recours en grâce formés par les nommés KPEDJEVO Gbeffè Zannou, KPOHAZOUN Hounsou Paul, AKITOYE Pierre et HOUANDJI Coco ;

VU les avis émis par le Conseil Supérieur de la Magistrature en sa séance du 17 Novembre 1965 ;

VU la transmission du dossier des intéressés effectuée le 24 Novembre 1965 par le Conseil Supérieur de la Magistrature

Vu
12-1-66
VB

D E C R E T :

ARTICLE 1er.- La remise totale de leurs peines est accordé aux condamnés ci-après désignés :

KPEDJEVO Gbeffè Zannou, condamné le 4 Juin 1963 à 4 mois d'emprisonnement par le Tribunal de Cotonou ;

KPOHAZOUN Hounsou Paul, condamné le 30 Avril 1965 à 5 mois d'emprisonnement par le Tribunal de Cotonou ;

AKITOYE Pierre, condamné le 3 Octobre 1965 à 25.000 F d'amende par le tribunal de Cotonou ;

HOUANDJI Coco, condamné le 2 Juillet 1957 à 6 mois d'emprisonnement par le Tribunal de Ouidah.

ARTICLE 2.- Le présent décret sera mentionné sur le registre d'ordre tenu au Ministère de la Justice et de la Législation, puis notifié aux susnommés par les soins du Procureur Général près la Cour d'Appel de Cotonou./.-

COTONOU, le 12 Janvier 1966

AMPLIATIONS :

- Proc. de la Rép. I
- MJL 2
- PG. I
- Intéressés 5
- JORD. I
- PR. I
- CSM. I

[Signature]
Ch. SOGLO.-